

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 21 octobre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 octobre 2013
----------------	--	--

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	Montreuil avec liaison par téléphone, le 21 octobre de 14h00 à 16h30

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Yves DIETRICH, Jean Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Florent MORILLON, Jean Paul SEMPE (Président)</p> <p>Administrations : Mmes THIERRY-BLED (DGCCRF) et Flora CLAQUIN (DGPAAT) le 18</p> <p>Agents de l'INAO : Mme MOLINIER, MM. Thierry FABIAN et Philippe HEDDBAUT</p> <p>Experts invités : MM. Gilles ROUVIERE (FFS) et Sébastien LACROIX (BNIA)</p> <p>Excusé MM. Cyril PAYON, Vincent GERE,</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale boissons spiritueuses</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur adjoint, D.T</p>
---	---

<p><u>Repères et alertes</u> : La Commission a pu obtenir en un temps très bref, de la part de la plupart des demandeurs, les réponses à ses questions. Cependant dans certains cas, elles ne sont pas suffisamment claires et la commission proposera à la Commission Permanente soit un avis défavorable à l'ouverture de l'instruction du dossier, soit un avis favorable sous réserve de disposer d'un projet de cahier des charges précisé. Enfin dans d'autres cas, la commission présentera à la Commission Permanente des alertes dont le demandeur comme la commission d'enquête, si elle est désignée, devront tenir compte durant l'instruction.</p>
<p><u>Réunions suivantes</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : réunion à Montreuil le 18 décembre.</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p><i>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Examen des demandes de reconnaissances en IG et des modifications de cahiers des charges</i></p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013
----------------	--	--

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la séance du 17 juillet 2013	Aucune remarque n'ayant été formulée, le relevé de décision est approuvé.
Comité National du 7 novembre: lancement de la PNO des demandes de reconnaissance en AOC	
Mirabelles de Lorraine	La commission a approuvé la modification du projet de cahier des charges en vue de faire disparaître la mention des prix comparés des eaux de vie de Mirabelles. Ces éléments sont maintenus à titre d'information dans le rapport de la Commission.
Marc de Jura	La commission a approuvé la modification de son rapport visant à faire disparaître les références aux eaux de vie de Franche Comté qui constituent un autre dossier indépendant du marc du Jura.
Demandes de reconnaissance en IG des boissons spiritueuses	
Cassis de Bourgogne	<p>Une information sur les suites de la pré-information a été apportée, notamment au sujet de l'assignation devant le tribunal du Syndicat Interprofessionnel de défense du cassis de Bourgogne par le Syndicat des fabricants de cassis de Dijon.</p> <p>Les rapports d'experts relatifs à la définition de l'aire géographique et aux critères d'identification parcellaire liés au lieu d'implantation des cassissiers ont été approuvés.</p>
Instruction des demandes de reconnaissance en IG et de révision des cahiers des charges	<p>Le calendrier des étapes visant à la transmission des fiches techniques à la Commission Européenne avant le 20 février 2015 a été précisé. En effet il s'avère préférable, bien que le code rural ne l'impose pas encore pour les IG de boissons spiritueuses, de réaliser une PNO. Cela permettra de s'assurer de la bonne information des opérateurs sur les cahiers des charges finalisés et de sécuriser juridiquement les procédures, plusieurs dossiers faisant apparaître des risques de contentieux. Cette étape nécessitera donc une période de 2 mois durant laquelle les observations pourront être recueillies et un temps de traitement vraisemblablement proportionnel au nombre de réclamations recueillies. Par ailleurs, la pré-information devra également être réalisée pour les nouvelles demandes de reconnaissance, dès l'instruction ouverte. Le calendrier est donc extrêmement contraint.</p> <p>Par ailleurs les services de l'INAO soulignent la nécessité d'une grande vigilance sur la qualité de la présentation dans le projet de cahier des charges du lien au milieu géographique de la boisson spiritueuse. En effet, cette partie constitue la principale clé de lecture des services de la commission. Les services de l'INAO peuvent contribuer à sa rédaction mais il est indispensable que les demandeurs présentent l'argumentation générale et les éléments qui y contribuent. La Commission Nationale devra donc s'attacher à une lecture attentive de cette partie du dossier des</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013
----------------	--	--

	<p>demandeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dernières demandes de reconnaissance en AOC ou de modification de cahier des charges AOC devront être présentées pour lancement de la PNO au Comité National de février 2014 afin que les cahiers des charges définitifs puissent être approuvés au Comité National de Juin. Cela suppose que les dossiers soient transmis aux services parisiens dès tout début janvier • Les dernières demandes de reconnaissance en IG devront être présentées pour lancement de la PNO au Comité National de juin afin que les cahiers des charges définitifs puissent être approuvés au Comité National de Novembre 2014. <p>Pour respecter ces échéances, l'instruction des demandes doit être ouverte dès la Commission Permanente du 6 novembre ou à la rigueur à celle du 19 décembre. Cette instruction devra être extrêmement rapide, d'où la nécessité de disposer le plus tôt possible d'une présentation détaillée des dossiers et de construire des cahiers des charges types par catégorie.</p> <p>Une réunion de la Commission Boissons Spiritueuses se tiendra le 18 décembre. Elle sera consacrée à la préparation du Comité National de février. Les groupes de travail pourront être sollicités en cas de besoin dans l'intervalle afin de permettre à la commission de donner des avis précis à cette date.</p>
Avis sur l'ensemble des demandes de reconnaissance en IG.	<p>La Commission a réexaminé son avis rendu lors de la séance des 17 et 18 septembre 2013 sur les dossiers ayant subi une évolution ou sur les nouvelles demandes. Ainsi</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dépôt de demandes de reconnaissance en IG pour le Ratafia champenois, la Fine Champenoise et le Marc Champenois. La Commission Boissons Spiritueuses a souligné qu'il ne s'agissait pas des noms sous lesquels les IG étaient enregistrées. Les ODG contactés à ce sujet ont indiqué avoir reçu des assurances de la Commission Européenne sur la possibilité d'une telle évolution moyennant la réalisation d'une procédure nationale d'opposition. La Commission Boissons Spiritueuses demande que les administrations éclaircissent cette question avec les services de la Commission Européenne, d'autres dossiers étant concernés. Par ailleurs, la Commission Boissons Spiritueuses s'interroge sur la justification de l'obligation du conditionnement dans l'aire de ces trois produits. • le dépôt d'une demande de reconnaissance en IG du marc de Provence par une section spécialisée de l'ODG des vins des côtes de Provence, suite à l'accord intervenu avec le syndicat des distillateurs d'eaux de vie de Provence et des Côtes du Rhône. La commission émet donc un avis favorable à l'ouverture de l'instruction de cette

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013
----------------	--	--

	<p>demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dépôt d'un projet de cahier des charges modifié dans le cadre de la demande de reconnaissance en IG du Brandy Français. La motivation du demandeur est bien précisée, notamment au vu de l'importance économique de cette production. Cependant le projet ne comporte toujours pas, malgré les nombreux échanges entre les services de l'INAO et les demandeurs, de modifications substantielles des conditions de production. La commission estime que le lien au milieu géographique de cette boisson spiritueuse, au vu de son aire géographique et de ses conditions de production, n'est toujours pas démontré. La Commission émet donc des réserves pour l'instruction de cette demande qui nécessitera avant d'être lancée un renforcement du lien au milieu géographique du projet de cahier des charges. • la modification du cahier des charges du marc du Languedoc qui ne fait plus apparaître de dispositions contraires à la réglementation. La commission émet un avis favorable à l'ouverture de l'instruction de cette demande sous réserve que le demandeur apporte les éléments justifiant que les nouvelles conditions de production proposées : distillation traditionnelle de marcs et non plus de piquettes issues du lavage des marcs, peuvent bien être mises en œuvre. • la modification du projet de cahier des charges du whisky alsacien qui impose à présent la distillation dans l'aire de l'ensemble des eaux de vie et a réorganisé la description de la méthode d'obtention. La commission émet donc un avis favorable à l'ouverture de l'instruction de cette demande. • le nouveau porteur des demandes de reconnaissance en IG Rhum des Antilles Françaises et Rhum des départements français d'outre-mer qui est constitué notamment de représentants de l'ensemble des IG départementales. La commission émet donc un avis favorable à l'ouverture de l'instruction de ces demandes. • la modification du cahier des charges du rhum de la Baie du Galion qui comprend à présent une aire géographique limitée à la Martinique et non plus comme auparavant une aire d'origine des mélasses s'étendant sur l'ensemble des îles de la Martinique et de la Guadeloupe. La DGPAAT a informé la commission de l'existence de dérogation permettant aux opérateurs de cette IG de se fournir actuellement en mélasses originaires de Guadeloupe. La Commission estime important de rappeler aux demandeurs que l'IG ne pourra pas fonctionner en dérogeant à ses conditions de production en dehors de circonstances exceptionnelles. Il est donc important que le demandeur explique les raisons qui ont conduit le principal opérateur à demander un approvisionnement en mélasses extérieur à l'aire proposée et qu'il présente la viabilité de sa démarche en fonction de la disponibilité actuelle en mélasses de Martinique.
--	---

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013
----------------	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> la demande de reconnaissance en IG du Génépi des Alpes portée à présent par une association de défense et de gestion dont l'AG constitutive a eu lieu le 26 septembre. La commission émet donc un avis favorable à l'ouverture de l'instruction de cette demande. la demande de reconnaissance du marc d'Auvergne a évolué afin de faire référence à l'AOC Côtes d'Auvergne pour l'origine des marcs. La commission émet donc un avis favorable à l'ouverture de l'instruction de cette demande. <p>Les avis sur l'ensemble des demandes de reconnaissance en IG ou de modification de cahiers des charges figurent dans le tableau en annexe accompagné des éventuelles alertes à adresser aux commissions d'enquête au cas où la commission permanente ouvrirait l'instruction du dossier.</p>
Révision simplifiée de l'aire géographique de l'AOR eau de vie de cidre de Bretagne et de l'AOC Pommeau de Bretagne	<p>Dans la mesure où certains secteurs n'avaient pas été étudiés de façon approfondie en 2007 par les experts lors de la délimitation initiale, il est nécessaire de demander à la Commission Permanente d'ouvrir l'instruction d'une demande de révision simplifiée sur un ensemble de 15 communes pour ces deux appellations ainsi que d'une commune supplémentaire pour l'AOC Pommeau de Bretagne (oubli d'une commune en AOC Pommeau de Bretagne, ce qui constitue une erreur manifeste, les deux aires devant être superposées).</p> <p>La Commission donne un avis favorable à l'ouverture de l'instruction de cette demande.</p>
Questions diverses	<p>Le Comité européen des boissons spiritueuses s'est tenu le 30 septembre. A cette occasion, le Comité européen a voté la modification du Règlement 110-2008 afin de faire entrer dans l'annexe III le rhum du Guatemala ; La France et l'Espagne ont manifesté leur opposition à plusieurs dispositions de la fiche technique et se sont abstenues.</p> <p>Suite à la publication de la fiche technique de la Russian Vodka, une réclamation a été déposée par l'Allemagne.</p> <p>La Téquila (Mexique) va bientôt être publiée au JOUE en vue de son inscription en annexe III du Règlement 110-2008.</p>

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Information des décisions de la Commission Permanente d'ouverture de l'instruction des demandes.	T.FABIAN	Fait dans le tableau récapitulatif annexé
Transmission aux demandeurs des alertes de la Commission Permanente et des cahiers des charges types à remplir.	T.FABIAN ET LES SERVICES DE L'INAO	le 2 janvier 2014